REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
Honneur – Fraternité - Justice

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Décision n°57/ARMP/CRD/19 du 02/12/2019 de la Commission de Règlement des Différends (CRD) statuant au fond sur le recours du groupement Dek Motors / Auto Services, contre la décision d'attribution provisoire, par la CMD du Ministère du Développement Rural, du lot 1 du marché relatif à la fourniture de 40 véhicules, objet du DAOI N°01/CMD-SE/MDR/REDISSE III-MR/MDR/19

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

VU la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés publics ;

VU l'arrêté du Premier Ministre n°912 du 03 novembre 2017 portant institution des commissions départementales et des commissions pluri-départementales ;

VU l'arrêté du Premier Ministre n°0038 du 30 janvier 2018 portant seuils de compétence des organes de passation et de contrôle des marchés publics ;

VU l'arrêté du Premier Ministre n°0166 du 19 mars 2018 fixant les autorités contractantes dotées d'organes spéciaux de passation de marchés ;

VU le recours du groupement Dek Motors / Auto Services, en date du 13/11/2019;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Sidi Aly SID'ELEMINE, membre de la CRD, présentant les moyens des parties et les conclusions ;

En présence de Monsieur Ahmed Baba OULD MOULAYE ZEINE, Président de la CRD, de Monsieur Moctar OULD AHMED ELY, de Monsieur Ndery Mohamed NIANG et de Madame Aichetou EBOUBECRINE, membres de la CRD, également de Monsieur Ely OULD DADE, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur de la CRD, de Monsieur EL IDE Diarra Alioune, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques (DRAJ) et de Monsieur Mohamedou OULD MOHAMED ABDELLAHI, Chef service de la Régulation et des Affaires Juridiques ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes de la régulation ;

Adopte la présente délibération fondée sur les faits et moyens exposés ci-après :

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
Honneur – Fraternité - Justice

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Décision n°57/ARMP/CRD/19 du 02/12/2019 de la Commission de Règlement des Différends (CRD) statuant au fond sur le recours du groupement Dek Motors / Auto Services, contre la décision d'attribution provisoire, par la CMD du Ministère du Développement Rural, du lot 1 du marché relatif à la fourniture de 40 véhicules, objet du DAOI N°01/CMD-SE/MDR/REDISSE III-MR/MDR/19

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

VU la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés publics ;

VU l'arrêté du Premier Ministre n°912 du 03 novembre 2017 portant institution des commissions départementales et des commissions pluri-départementales ;

VU l'arrêté du Premier Ministre n°0038 du 30 janvier 2018 portant seuils de compétence des organes de passation et de contrôle des marchés publics ;

VU l'arrêté du Premier Ministre n°0166 du 19 mars 2018 fixant les autorités contractantes dotées d'organes spéciaux de passation de marchés ;

VU le recours du groupement Dek Motors / Auto Services, en date du 13/11/2019;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Sidi Aly SID'ELEMINE, membre de la CRD, présentant les moyens des parties et les conclusions ;

En présence de Monsieur Ahmed Baba OULD MOULAYE ZEINE, Président de la CRD, de Monsieur Moctar OULD AHMED ELY, de Monsieur Ndery Mohamed NIANG et de Madame Aichetou EBOUBECRINE, membres de la CRD, également de Monsieur Ely OULD DADE, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur de la CRD, de Monsieur EL IDE Diarra Alioune, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques (DRAJ) et de Monsieur Mohamedou OULD MOHAMED ABDELLAHI, Chef service de la Régulation et des Affaires Juridiques ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes de la régulation ;

Adopte la présente délibération fondée sur les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre N°010/DM-AS*2019, en date du 13 novembre 2019, réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP le même jour à 10h14mn et enregistrée sous le numéro 31/ARMP/CRD/2019, le groupement Dek Motors / Auto Services a introduit un recours auprès de la CRD pour contester la décision d'attribution provisoire, par la Commission des Marchés de Département (CMD) du Ministère du Développement Rural (MDR), du lot 1 du marché relatif à la fourniture de 40 véhicules, objet du DAOI N°01/CMD-SE/MDR/REDISSE III-MR/MDR/19.

I. LES FAITS

Le Gouvernement mauritanien a obtenu un don de l'Association Internationale pour le Développement pour financer le Projet Régional d'Appui au Pastoralisme au Sahel et a l'intention d'en utiliser une partie pour effectuer des paiements au titre du marché relatif à l'acquisition de matériels roulants au profit du projet REDISSE III- MR.

L'Unité de coordination du REDISSE III- MR a sollicité des offres de la part des soumissionnaires éligibles et répondant aux conditions requises pour trois lots distincts :

- Lot 1 : Acquisition de 40 véhicules 4x4, double cabine ;
- Lot 2 : Acquisition d'un véhicule léger ;
- Lot 3 : Acquisition de 40 motos 125 cc.

La passation du marché a été conduite par Appel d'offres International Ouvert tel que défini par le Règlement de passation des marchés pour les emprunteurs sollicitant la Banque Mondiale pour le financement des projets d'investissement.

A la date limite de dépôt des plis qui a été fixée au 22/10/2019 à 12 heures TU, sept (07) offres dont celle du requérant ont été reçues pour le lot 1 objet du présent recours. Il s'agit de :

Soumissionnaires	Montants	Crédit d'impôts
TATA	413 862 680 FCFA	
SODRA MOTORS	43 200 000 MRU HT	8 924 400 MRU
UNIT EXPORT LIMITED	1 011 926 Euro HT	
LE GROUPEMENT DEK MOTORS/ AUTO SERVICES	34 800 000 MRU HT	9 324 660 MRU
CMDA-SA	37 120 000 MRU HT	7 810 871,2 MRU
TND	31 728 000 MRU HT	
SIMA SARL	31 656 000 MRU HT	

Une sous-commission chargée de l'analyse et de la comparaison des offres techniques et financières a été désignée.

A l'issue de l'évaluation, le Lot 1 a été proposé à CMDA SA pour un montant de 37 120 000 MRU TTC avec un crédit d'impôt de 7 810 871,2 MRU.

La CNCMP a donné sa non objection suivant Extrait du PV n°55 du 06/11/2019.

L'avis d'attribution provisoire a été publié sur le site beta.mr en date du 11/11/2019.

Après avoir pris connaissance de cela, le Groupement Dek Motors / Auto Services a introduit, par lettre N°010/DM-AS*2019, en date du 13 novembre 2019, réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP le même jour à 10h14mn et enregistrée sous le numéro 31/ARMP/CRD/2019, un recours auprès de la CRD pour contester ladite décision d'attribution provisoire.

La CRD, par décision en date du 15/11/2019, a considéré ledit recours recevable en la forme et a décidé de suspendre la procédure de passation dudit marché jusqu'au prononcé de sa décision définitive.

En vue de cette instruction, la CRD a demandé et obtenu de la CMD du MDR les pièces constitutives du dossier ainsi que sa réponse par rapport aux moyens avancés par le requérant dans le cadre de son mémoire de recours.

La CRD a entendu les deux parties au recours, contradictoirement au siège de l'ARMP.

II. DISCUSSIONS :

A) SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant que le requérant satisfait à la qualité d'agir, qu'il a allégué une violation de la règlementation et qu'il a saisi la CRD dans les délais prescrits par les dispositions légales et réglementaires, son recours est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 41, 42 et 53 de la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant code des marchés publics, et des articles 151, 152 et 156 du décret 2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'applications de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés publics.

B) SUR LE FONDEMENT DU RECOURS

a) Des moyens développés par le requérant

Le requérant conteste dans son mémoire l'attribution provisoire en soutenant que son offre répond aux exigences du DAOI et qu'il est moins disant que l'attributaire provisoire.

Il estime, donc, qu'il a été écarté illégalement et demande la reprise de l'évaluation pour le marché en question.

b) Des moyens développés par la CMD

En réponse aux moyens développés par le requérant, la CMD du MDR a soutenu que :

- « Le soumissionnaire n'a pas fourni dans l'offre le pouvoir habilitant le signataire à engager le soumissionnaire pour l'un des deux membres du Groupement à savoir AUTO-SERVICES « ;
- « La garantie technique proposée par le soumissionnaire est « 12 mois ou 700 000 km, premier terme échu » au lieu de « 24 mois ou 50 000, premier terme échu » ;
- « Le soumissionnaire a fourni dans son offre un catalogue du fabricant contenant 8 modèles non identiques sans en préciser un modèle pour son offre ».

C) OBJET DU LITIGE

Il résulte de ce qui précède que le litige porte sur la conformité de l'offre du requérant aux spécifications techniques.

D) EXAMEN DU LITIGE

Considérant que l'article 28 de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés Publics indique que l'autorité contractante choisit l'offre conforme aux spécifications techniques, évaluée la moins disante et dont le soumissionnaire satisfait aux critères de qualification ;

Considérant que l'article 23 du décret n°2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'applications de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés publics précise les éléments de justification des capacités techniques des candidats et soumissionnaires aux marchés publics ;

Considérant que la CMD/MDR a rejeté l'offre du requérant au motif qu'elle ne comprend pas « le pouvoir habilitant le signataire à engager le soumissionnaire pour l'un des deux membres du Groupement à savoir AUTO-SERVICES » ;

Considérant qu'il résulte de la clause 11.e) des Instructions aux Candidats (IS) que l'offre comprendra » la confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le soumissionnaire » ;

Considérant, après examen à l'occasion du présent recours, que l'offre du requérant comprend l'acte de groupement par lequel il a soumissionné, de même qu'il contient le pouvoir habitant le mandataire, signataire de l'offre, à engager le soumissionnaire, dès lors ce motif n'est pas fondé ;

Considérant, également, que la CMD/MDR a rejeté l'offre du requérant au motif qu'il « a fourni dans son offre un catalogue du fabricant contenant 8 modèles non identiques sans en préciser un modèle pour son offre » ;

Considérant qu'il résulte de la clause 11.1 du RPAO que le soumissionnaire doit joindre à son offre « les prospectus du produit proposé » ;

Considérant, après examen à l'occasion du présent recours, que le soumissionnaire a joint à son offre un prospectus qui comprend bien le produit proposé et pour lequel il a précisé les spécifications techniques, dès lors, le rejet de son offre n'est pas justifié sur la base de ce motif;

Considérant, enfin, que la CMD/MDR a rejeté l'offre du requérant au motif que « la garantie technique proposée par le soumissionnaire est de « 12 mois ou 70 000 km, premier terme échu » au lieu de « 24 mois ou 50 000, premier terme échu » ;

Considérant qu'il résulte des spécifications techniques que la garantie technique est requise pour 24 mois ou 50 000km, premier terme échu et comme soutenu par la CMD/Elevage le requérant a proposé une garantie technique de 12 mois ou 70 000 km, premier terme échu ;

Considérant, toutefois, que l'objectif principal de la garantie technique est de protéger l'acheteur contre d'éventuels défauts cachés et que cela concerne le moteur en premier lieu ;

Considérant, à cet égard, que le requérant a proposé un moteur conforme aux spécifications techniques requises ;

Considérant, en revanche, qu'en proposant un moteur Diesel 4 cylindres en ligne DID au lieu d'un moteur Diesel 4 cylindres atmosphérique, l'attributaire provisoire ne s'est pas conformé aux spécifications techniques ;

Considérant, par ailleurs, que son offre comporte d'autres inconformités puisqu' il a proposé 200 mm au lieu de 250 mm minimum pour l'item « Garde au sol » et 205R16C au lieu de 750R16 ou équivalent pour l'item « Pneus » ;

Considérant, d'autre part, que l'offre financière du requérant est moins- disante que celle de l'attributaire provisoire ;

Considérant, au regard de ce qui précède, que l'offre du requérant est conforme pour l'essentiel ;

PAR CES MOTIFS :

La CRD,

- dit le recours fondé;
- ordonne l'annulation de l'attribution provisoire et la reprise de l'évaluation, conformément aux éléments des textes des marchés publics ci-dessus évoqués, aux stipulations du DAOI et aux conclusions et analyses que dessus;
- charge le Directeur Général d'informer les parties concernées de la décision qui sera publiée sur le site web de l'ARMP : www.armp.mr.

Le Président
Ahmed Baba OULD MOULAYE ZEINE

Les membres présents de la CRD

Ndery MOHAMED NIANG

Moctar AHMED ELY

Sidi Aly SID'ELEMINE

Aichetou EBOUBECRINE

Les autres présents :

Ely OULD DADE

El Ide DIARRA ALIOUNE

Mohamedou OULD MOHAMED ABDELLAHI